

Québec, le 4 avril 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital – Papiers commerciaux  
N/Réf. : 06-010648

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus. Votre première interrogation porte sur la notion de papiers commerciaux. Vous nous mentionnez que les dispositions applicables de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », concernant les papiers commerciaux sont le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 et le paragraphe 2.1.1 de l'article 1138 de la LI. Par ailleurs, vous nous ajoutez que si un papier commercial est émis par une société habilitée à recevoir les argents en dépôt, il est réputé ne pas être un prêt en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI. Selon notre compréhension, vous désirez vous assurer de l'admissibilité des papiers commerciaux émis par une institution financière à titre de placements admissibles en vertu de l'article 1138 de la LI, la principale difficulté à cet égard consistant à déterminer si nous sommes en présence d'une société de prêts.

Précisons dans un premier temps que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI a été supprimé par l'article 219 du chapitre 13 des Lois du Québec de 2006 en raison de l'introduction du paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI. Ainsi, un investissement dans une institution financière est désormais tributaire de la notion de passif à long terme visée à l'article 1130 de la LI tel qu'énoncé au paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI.

L'article 1130 de la LI définit l'expression « société de prêts » comme suit :

- a) une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

\*\*\*\*\*

- 2 -

- b) une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III auxquelles elle est liée ;
- c) une société qui est reconnue par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur.

L'application du paragraphe *a* relativement à la définition de société de prêts consiste à vérifier si les sociétés offrant les papiers commerciaux sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou sont inscrites à l'Autorité des marchés financiers ou un organisme similaire d'une autre province. Leur inscription à titre de membre d'une telle institution a pour conséquence de les qualifier à titre de société de prêts.

Quant à l'application du paragraphe *c* relative à la définition de société de prêts, le ministère du Revenu rend disponible sur son site Internet les sociétés de prêts prescrites conformément à l'article 1143.1 de la LI. Il s'agit donc de vérifier si les sociétés visées sont mentionnées dans la liste sur le site Internet du Ministère.

De ce qui précède, il en découle qu'un titre financier émis par une société visée par le paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI (institution financière) doit donc constituer un élément du passif à long terme de cette dernière afin que ce titre soit admissible à la réduction du capital versé. Par ailleurs, prenez note que cette admissibilité est tributaire de la règle de détention visée au paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la LI qui s'applique tant aux titres émis par les sociétés visées par le paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI que celles qui ne le sont pas.

Enfin, vous noterez qu'un papier commercial n'est pas visé par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI mais plutôt par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article puisque que cette instrument financier matérialise un prêt.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers